

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0051/2001

8 février 2001

\*

## RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2000) 353 - C5-0344/2000 - 2000/0149(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Yves Piétrasanta

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE .....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	10
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	11

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 29 juin 2000 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2000) 353 - 2000/0149(CNS)).

Au cours de la séance du 3 juillet 2000 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche (C5-0344/2000).

Au cours de la séance du 12 juillet 2000, la commission de la pêche a nommé Yves Piétrasanta rapporteur.

Par lettre du 15 janvier 2001, le Conseil a transmis au Parlement les modifications à la proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (SN 5576/2000).

Au cours de la séance du 18 janvier 2001, la Présidente a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition modifiée à la commission de la pêche (C5-0016/2001).

Au cours de ses réunions des 19 septembre et 27 novembre 2000 et des 23 janvier et 6 février 2001, la commission a examiné la proposition de la Commission, la proposition modifiée par le Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Daniel Varela Suanzes-Carpegna (président), Elspeth Attwooll, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres (suppléant Mihail Papayannakis), Heinz Kindermann, John Joseph McCartin (suppléant Brigitte Langenhagen), Patricia McKenna, Fernando Pérez Royo (suppléant Rosa Miguélez Ramos), Struan Stevenson (suppléant Arlindo Cunha) et Catherine Stihler.

Le rapport a été déposé le 8 février 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2000) 353 - C5-0344/2000 - 2000/0149(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

(Amendement 1)  
Article 9, paragraphe 6

La liste visée au paragraphe 5 inclut les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro matricule,
- **Pavillon précédent**, le cas échéant,
- Indicatif radio international, le cas échéant,
- Type de bateau, longueur et tonnage en jauge brut (TJB),
- Nom et adresse du(des) armateur(s)

La liste visée au paragraphe 5 inclut les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro matricule,
- **Pavillon(s) précédent(s)**, le cas échéant,
- Indicatif radio international, le cas échéant,
- Type de bateau, longueur et tonnage en jauge brut (TJB),
- Nom et adresse du(des) armateur(s), **opérateur(s) ou affréteur(s)**.

*Justification:*

*On sait que les navires changent fréquemment de pavillon; une liste complète des pavillons précédents, ainsi que des affréteurs, permet une meilleure surveillance des activités.*

<sup>1</sup> JO C 337 du 28.11.2000, p. 78.

(Amendement 2)  
Article 9 bis (nouveau)

**1. Chaque État membre transmet à la Commission avant le 15 août de chaque année la liste des navires de pêche ayant une longueur de plus de 24 mètres autorisés à pêcher des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA avant le 31 août de chaque année.**

**2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:**

- **Nom du navire, numéro matricule,**
- **Pavillon(s) précédent(s), le cas échéant,**
- **Indicatif radio international, le cas échéant,**
- **Type de bateau, longueur et tonnage en jauge brut (TJB),**
- **Nom et adresse du(des) armateur(s), opérateur(s) ou affréteur(s).**

*Justification:*

*Une recommandation à cet effet a été adoptée par la CICTA au cours de sa réunion en novembre 2000.*

(Amendement 3)  
Article 10, paragraphe 5

Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 15 mai de chaque année la liste des navires battant son pavillon qui participent à une pêche dirigée sur le germon du nord. ***Cette liste exclut les navires de pêche qui réalisent des pêches expérimentales alternatives à l'utilisation du filet maillant dérivant.*** La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA avant le 30 mai de chaque année.

Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 15 mai de chaque année la liste des navires battant son pavillon qui participent à une pêche dirigée sur le germon du nord. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA avant le 30 mai de chaque année.

*Justification:*

*La recommandation de la CICTA ne prévoit pas de dérogation pour la pêche exploratoire ni pour la pêche de loisir.*

(Amendement 4)

Article 13

1. Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 15 juin de chaque année la liste des navires de pêche battant son pavillon ayant une longueur hors tout de plus de 24 mètres qui ont pêché le thon obèse, le thon albacore et le listao pendant l'année précédente dans la zone 2. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de chaque année.

2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:

- Nom du bateau; numéro de matricule;
- **Pavillon précédent**, le cas échéant;
- Indicatif Radio International, le cas échéant;
- Type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB);
- Nom et adresse de l'armateur, opérateur ou affrèteur.

1. Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 15 juin de chaque année la liste des navires de pêche battant son pavillon ayant une longueur hors tout de plus de 24 mètres qui ont pêché le thon obèse, le thon albacore et le listao pendant l'année précédente dans la zone 2. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de chaque année.

2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:

- Nom du bateau; numéro de matricule;
- **Pavillon(s) précédent(s)**, le cas échéant;
- Indicatif Radio International, le cas échéant;
- Type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB);
- Nom et adresse de l'armateur, opérateur ou affrèteur.

*Justification:*

*On sait que les navires changent fréquemment de pavillon. Une liste complète des pavillons précédents permettra de mieux surveiller leurs activités.*

(Amendement 5)

Article 13 bis (nouveau)

***Les transbordements de navires non inclus dans la liste figurant à l'article 13, qui sont engagés dans des activités de pêche diminuant l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI sont interdits.***

*Justification:*

*Ceci fait partie du texte de la résolution 99/02 de la CTOI.*

(Amendement 6)  
Article 17 bis (nouveau)

1. *Les États membres adressent à la Commission la liste des navires de pêche battant leur pavillon qui ont été autorisés à pêcher des espèces selon le dispositif prévu par la CICTA; ces listes sont régulièrement mises à jour. La Commission adresse cette information au secrétariat de la CITCA.*

2. *La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:*

- *nom du navire, numéro matricule, noms précédents (le cas échéant), port d'immatriculation;*
- *une photographie du numéro d'immatriculation;*
- *pavillon(s) précédent(s), le cas échéant,*
- *indicatif radio international, le cas échéant,*
- *type de bateau, longueur, travers, creux sur quille et tonnage en jauge brut (TJB),*
- *nom et adresse du/des armateur(s), du/des opérateur(s) ou du/des affréteur(s);*
- *lieu et date de la construction;*
- *capacité de transport de poissons en tonnes métriques;*
- *puissance du/des principaux moteurs.*

*Justification:*

*Ceci fait partie du texte d'une résolution adoptée par la CICTA en juin 2000.*

(Amendement 7)  
Article 23

Il est interdit d'encercler avec des sennes tournantes ***des bancs ou des groupes de*** mammifères marins, sauf pour les navires visés à l'article 14.

Il est interdit d'encercler avec des sennes tournantes des mammifères marins, sauf pour les navires visés à l'article 14.

*Justification:*

*Ces mots sont redondants.*

(Amendement 8)

Annexe I

- Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*
- Thon rouge: *Thunnus thynnus*
- Thon obèse à gros oeil: *Thunnus obesus*
- Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis*
- Bonite à dos rayé: *Sarda sarda*
- Thon albacore : *Thunnus albacares*
- Thon noir: *Thunnus atlanticus*
- Thonines: *Euthynnus* spp.
- Thon à rouge du sud : *Thunnus maccoyii*
- Auxides: *Auxis* spp.
- Brème de mer (castagnole): ***Brama rayi***
- Marlines: *Tetrapturus* spp.; *Makaira* spp.
- Voiliers: *Istiophorus* spp.
- Espadon: *Xiphias gladius*
- Sauris ou balaous: *Scomberesox* spp.; *Cololabis* spp.
- Requins: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphymidae*; *Isuridae*; *Lamnidae*
- Céphalopodes: (toutes les espèces)
- Cétacés (baleines et marsouins): *Physeteridae*; *Belaenopteridae*; *Balenidae*; *Eschrichtiidae*; *Monodontidae*; *Ziphiidae*; *Delphinidae*.
- Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*
- Thon rouge: *Thunnus thynnus*
- Thon obèse à gros oeil: *Thunnus obesus*
- Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis*
- Bonite à dos rayé: *Sarda sarda*
- Thon albacore : *Thunnus albacares*
- Thon noir: *Thunnus atlanticus*
- Thonines: *Euthynnus* spp.
- Thon à rouge du sud : *Thunnus maccoyii*
- Auxides: *Auxis* spp.
- Brème de mer (castagnole): ***Bramidae rayi***
- Marlines: *Tetrapturus* spp.; *Makaira* spp.
- Voiliers: *Istiophorus* spp.
- Espadon: *Xiphias gladius*
- Sauris ou balaous: *Scomberesox* spp.; *Cololabis* spp.
- **Dauphins: *Coryphaena hippurus*; *Coryphaena equiselis***
- Requins: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; ***Rhincodon typus***; *Carcharhinidae*; ***Shynidae***; *Isuridae*; *Lamnidae*
- Céphalopodes: (toutes les espèces)
- Cétacés (baleines et marsouins): *Physeteridae*; *Belaenopteridae*; *Balenidae*; *Eschrichtiidae*; *Monodontidae*; *Ziphiidae*; *Delphinidae*.

*Justification:*

*La liste figurant dans la proposition de la Commission exclut quelques espèces définies comme étant "hautement migratoires" à l'annexe I du droit de la mer des Nations unies (dauphin, requin baleine), qui ont été ajoutées dans l'amendement. D'autre part, la Commission ajoute des espèces à la liste des Nations unies (bonite à dos rayé, céphalopode, requin) qui ont été retenues dans l'amendement. Enfin, l'orthographe d'une espèce de requin a été corrigée (*Shyrnidae*)*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2000) 353 - C5-0344/2000 - 2000/0149(CNS))**

#### **(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 353<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0344/2000),
  - vu les modifications apportées par le Conseil (SN 5576/2000 - C5-0016/2001),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0051/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 337 du 28.11.2000, p. 78.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## Préface

Comme la commission de la pêche l'a souligné à plusieurs reprises, la procédure de transposition dans la législation communautaire des différentes mesures arrêtées par des organisations régionales en faveur de la pêche est loin d'être satisfaisante. Le présent règlement ne fait pas exception à la règle. Si l'intention de la Commission de regrouper dans une seule réglementation l'ensemble des mesures relatives aux espèces hautement migratoires est louable, le moment est mal choisi. En effet, dès avant l'adoption du règlement, celui-ci, proposé au cours de l'été, sera dépassé. Il aurait été de loin préférable d'attendre les réunions d'automne annuelles consacrées à la pêche, de façon à pouvoir intégrer les décisions prises. Le rapporteur s'y est efforcé en proposant des amendements s'appuyant sur des décisions prises au cours des dernières semaines.

## Introduction

Parmi les espèces de poisson les plus recherchées dans le monde figurent celles définies comme étant "hautement migratoires"<sup>1</sup>, y compris les espèces les plus importantes sur le plan commercial de thons et d'orphies (espadons, marlins, voiliers). Des stocks importants de ces espèces sont capturés: en 1997, 3,5 millions de tonnes d'espèces hautement migratoires (1,4 million de tonnes de bonites à ventre rayé et 1,1 million de thons albacores) ont été pêchées dans l'Atlantique, le Pacifique et l'océan Indien.

L'Union européenne participe très activement à la pêche de ces espèces dans les océans du monde entier. Les navires battant pavillon des différents États membres représentaient plus de 400 000 tonnes en 1997 (concentrées essentiellement dans l'océan Atlantique et l'océan Indien); ils n'étaient devancés que par le Japon, dont les prises s'élevaient à près de 100 000 tonnes.

Plusieurs organisations régionales de pêche ont été créées afin de réguler la capture de ces espèces. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission interaméricaine du Thon tropical (CITT), couvrant le Pacifique tropical oriental) sont les plus anciennes. D'autres, comme la Commission des Thons de l'océan Indien (CTOI) et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) sont entrées récemment en vigueur. La Commission du Pacifique sud regroupe les pays de cette région. Au début de l'année, une commission chargée de la protection du thon a été créée en vertu de la Convention pour la conservation et la gestion des stocks de grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central. L'UE est membre de la CICTA et de la CTOI et a posé sa candidature à la CITT. La France, l'Espagne et le Royaume-Uni sont également membres de certaines de ces organisations, au nom de leurs territoires d'Outre-Mer. Étant donné

---

<sup>1</sup> La désignation "hautement migratoire" est un terme juridique plutôt que biologique, étant donné que les thons et les orphies (ainsi que les brèmes de mer, les dauphins, les cétacés et certains requins) sont classifiés ainsi à l'annexe 1 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Certaines autres espèces, qui suivent des routes migratoires au moins aussi étendues que ces espèces, ne sont pas considérées comme "hautement migratoires" du point de vue du droit maritime.

L'association inhabituelle entre le thon et certaines espèces de dauphins dans le Pacifique oriental, un autre accord, portant le nom de Programme international pour la conservation des dauphins (PIPCD) a été négocié sous les auspices de la CITT. La Communauté a signé cet accord et décidé de mettre en œuvre ces dispositions, dans l'attente de sa ratification.

### **La proposition de la Commission**

Ces organisations internationales adoptent des recommandations concernant notamment des mesures techniques relatives à une taille et un poids minimum, aux périodes et/ou zones d'interdiction de pêche, aux restrictions concernant certains types d'engins ou de pratique de pêche ainsi qu'aux limites de la capacité de certaines flottes. En l'absence d'objection, ces recommandations deviennent contraignantes pour les parties contractantes.

Actuellement, ces mesures sont disséminées dans un certain nombre de règlements (les règlements n<sup>os</sup> 894/97 et 850/98 concernant des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, le règlement n° 1626/94 concernant certaines mesures techniques de pêche en Méditerranée). L'objectif - judicieux - de la proposition de la Commission consiste à réunir dans un seul règlement toutes les mesures techniques relatives aux grands migrateurs. Certaines d'entre elles sont en vigueur depuis de nombreuses années tandis que d'autres ont été adoptées par des organisations régionales au cours de leurs dernières réunions et ne sont pas encore appliquées.

C'est là l'une des deux propositions de la Commission concernant les grands migrateurs - l'autre traite de mesures de contrôle.

### ***L'océan Atlantique***

L'Atlantique est, des trois océans, celui qui, de loin, a fait l'objet du plus grand nombre de mesures de gestion des ressources. Outre les mesures techniques suivantes, il existe des quotas de capture pour certaines espèces, des mesures de contrôle et de surveillance ainsi que des interdictions d'importation en provenance d'un certain nombre de pays.

Taille minimale de débarquement: des tailles minimales de débarquement sont prévues pour le thon albacore (3,2 kg), le thon obèse (3,2 kg), le thon rouge (6,4 ou 70 cm) et l'espadon (25 kg ou 125 cm).

Périodes/zones d'interdiction: il existe une zone interdite à la pêche dans le golfe de Guinée du 1er novembre au 31 janvier; ceci ne s'applique qu'à la pêche autour de dispositifs d'agrégation de poissons ou d'objets flottants, sous lesquels les thons ont tendance à se rassembler. Il existe plusieurs restrictions à la pêche au thon rouge dans le bassin méditerranéen: l'utilisation de palangriers d'une longueur supérieure à 24 m est proscrite du 1er juin au 31 juillet; l'utilisation de sennes tournantes est interdite du 1er au 31 mai dans la mer Adriatique et du 16 juillet au 15 août dans le reste du bassin méditerranéen; il est interdit d'utiliser des avions ou des hélicoptères en appui à ces activités du 1er au 30 juin.

Limitation de la capacité: le nombre de navires d'une longueur supérieure à 24 m pratiquant la pêche au thon obèse est limité au nombre moyen de navires ayant opéré en 1992 et 1993; la liste de ces navires figure dans un fichier de la CICTA. Il existe une restriction analogue pour l'albacore, ne prévoyant toutefois pas de taille minimale et prenant comme années de référence 1993-1995.

Restrictions concernant certains types d'engins: l'utilisation d'avançons en monofilament sur les émerillons doit être encouragée.

Outre ces mesures adoptées au sein de la CICTA, la Commission propose d'inclure dans le règlement les interdictions concernant l'utilisation de sennes tournantes pour le thon dans certaines eaux portugaises, l'utilisation de filets maillants dérivants pour le thon dans certaines eaux espagnoles ou portugaises ainsi que l'autorisation d'utiliser du courant électrique ou de canons-harpons pour capturer le thon et le requin-pélerin dans le Kattegat et le Skagerrak.

### ***L'océan Indien***

Limitation de la capacité: la Commission européenne doit notifier au secrétariat de la CTOI le nombre de navires d'une longueur supérieure à 24 m ayant pratiqué la pêche au thon albacore, au bonite à ventre rayé ou au thon obèse au cours de l'année précédente; la liste de ces navires est portée dans un fichier.

### ***Le Pacifique oriental***

Limitation de la capacité: la pêche communautaire à l'albacore à l'aide de sennes tournantes dans le Pacifique est limitée à 7,885 tonnes métriques.

Taux limites de mortalité des dauphins: seuls les navires qui disposent d'une "limite de mortalité des dauphins" (LMD) sont autorisés à encercler des bancs ou groupes de dauphins au moyen de sennes tournantes lors de la pêche au thon albacore.

Autres restrictions: l'utilisation de navires auxiliaires visant à soutenir des senneurs à sennes tournantes pour la pêche autour de dispositifs d'agrégation de poissons est interdite. Il existe une interdiction des transbordements en mer.

Ensemble des mers et océans: les restrictions existantes et l'interdiction éventuelle de l'utilisation de filets maillants dérivants et de l'usage de sennes tournantes autour de groupes de mammifères marins (excepté dans le Pacifique oriental, à condition de disposer d'une LMD) doivent être incluses dans le présent règlement.

### **Évaluation de la proposition de la Commission**

La façon la plus simple et la plus objective d'évaluer l'efficacité des mesures techniques consiste à considérer le statut des stocks dont elle vise à améliorer la conservation.

## *L'océan Atlantique*

Une grande partie, sinon la totalité des stocks de thons et d'orphies de l'Atlantique sont en mauvais état. Selon le rapport 2000 de la Commission permanente Recherche et Statistiques de la CICTA, la biomasse des stocks de *thon obèse* en état de frais s'est rapidement détériorée au cours des cinq dernières années et les niveaux actuels de pêche ne peuvent plus être maintenus - et devraient continuer à décroître. Le stock de *germons du nord* est probablement surexploité. On estime à 20% par rapport à 1970 l'appauvrissement du stock de *thons rouges* situé dans l'Atlantique et il est indispensable de réduire de façon drastique les captures afin de permettre la reconstitution des stocks. Les stocks de *marlins bleus et blancs* sont gravement appauvris, ces derniers atteignant seulement près de 20% du niveau qui pourrait permettre une "production maximale équilibrée" (PME); il convient de noter à ce propos que la PME est généralement considérée comme un objectif inapproprié en matière de gestion des ressources. Le stock d'*espadons* dans l'Atlantique Nord est surexploité; cependant, une récente diminution des captures dans le sud a conduit cette année à une évaluation plus optimiste. *L'albacore* est considéré comme étant pleinement exploité et une réduction des captures de poissons de petite taille serait un avantage considérable. Parmi les principaux stocks, seul le *bonite à ventre rayé* est considéré comme étant surexploité, bien que l'évaluation de son exploitation soit très incertaine et qu'il puisse y avoir des surexploitations locales en ce qui concerne la pêche pratiquée à l'aide de dispositifs d'agrégation de poissons.

En conclusion, la gestion des stocks de thons et d'orphies dans l'Atlantique se caractérise davantage par ses échecs que par ses succès et, en tant que première puissance de pêche dans la région, l'Union européenne doit accepter sa part de responsabilité.

Limitation de la capture des juvéniles: les tailles de débarquement minimales pour le thon indiquées ci-dessus ont toutes été établies par la CICTA dans les années 70; des tailles minimales pour l'espadon ont été adoptées en 1990. Cette mesure a été un échec total. Le règlement prévoit une tolérance de 15% de poissons d'une taille minimale inférieure; cependant, selon le SCRS, "le pourcentage de poissons (thon obèse) inférieurs à la taille minimale a augmenté en règle générale depuis 1991; ce pourcentage atteignait 53-55% au cours des quatre dernières années (1996-1999)". Un thon obèse adulte pèse de 15 à 20 kg; les captures constituées pour moitié de poissons d'un poids inférieur à 3,2 kg relèvent d'une pratique de pêche extrêmement préjudiciable. Pour l'albacore, le pourcentage atteignait 69,9% en 1999; un poisson de cette espèce atteint à l'âge adulte un poids d'environ 20 kg.

Une grande partie des thons de taille insuffisante capturés provient de la pêche autour d'objets flottants pratiquée à l'aide de dispositifs d'agrégation de poissons: les juvéniles se rassemblent sous pratiquement n'importe quel objet flottant; étant donné qu'il est beaucoup plus aisé d'utiliser de tels dispositifs que de pêcher des bancs de thons nageant librement, il est très difficile d'éviter ces poissons de petite taille. En réalité, l'utilisation de ces objets flottants s'est accrue ces dernières années. C'est pour cette raison que, à la suite d'une initiative des senneurs à senne tournante français et espagnols, des expériences ont été conduites à la fin des années 90: au cours d'une période d'interdiction a été décrété un moratoire visant la pêche pratiquée à l'aide de dispositifs d'agrégation de poissons dans le golfe de Guinée; ceci a conduit à imposer une période d'interdiction de pêche de trois mois. Cette mesure devait bénéficier en premier lieu au stock de thon obèse. Le SCRS note dans son rapport 2000 que si les captures de thons juvéniles pratiquées par des senneurs à sennes tournantes ayant souscrit à cette mesure ont

diminué, cette baisse est compensée par les captures des flottes qui n'y participent pas. L'augmentation globale de l'effort de pêche concernant le thon obèse pendant les années de moratoire (à partir de 1997) annule les effets bénéfiques de celui-ci. Cependant, comme le relève le rapport, si le moratoire n'avait pas été appliqué, le stock aurait été encore plus dépeuplé.

Limitation de l'effort de pêche: La CICTA a mis en œuvre des programmes visant à contrôler la taille des flottes exploitant deux espèces: le thon obèse et l'albacore. Les captures de thon obèse enregistrées en 1999 par les flottes espagnole, portugaise et française restent dans les limites de celles des années de référence 1991-92, bien que les restrictions ne soient pas entrées en vigueur avant 1999 (il s'agit d'une restriction en termes du nombre de navires et non en termes de captures; le rapport du SCRS n'inclut toutefois pas d'informations concernant la taille des flottes). L'augmentation des captures totales de cette espèce dans l'Atlantique est due à des flottes chinoise, ghanéenne et à des flottes battant pavillon de complaisance, qualifiées de n.c.a. (non compris ailleurs) dans les fichiers de la CICTA.

Pour l'albacore, la restriction sera moins aisée à mettre en œuvre pour la Communauté. Cette restriction est entrée en vigueur à la mi-1999 (il s'agit également d'une restriction en termes du nombre de navires et non de captures; cependant, le rapport du SCRS n'inclut pas d'informations concernant la taille des flottes). Par rapport aux années de référence 1993-95, les captures espagnoles, portugaises et britanniques déclarées en 1999 ont été réduites tandis que les captures françaises ont augmenté d'environ 20% et que les captures irlandaises ont presque triplé. Ces deux pays doivent réduire leur flotte de façon drastique.

Mesures non techniques: outre les mesures techniques incluses dans la proposition de la Commission, il existe une série de TAC et de quotas qui visent également à la limitation de la pêche et à la conservation des stocks, notamment pour le thon rouge, l'espadon, le thon obèse (uniquement pour Taïwan) et l'albacore (stock de l'Atlantique Sud). Ces mesures sont appliquées dans le cadre du règlement annuel de l'UE concernant les TAC et les quotas.

### ***L'océan Indien***

Étant donné que la CTOI est une organisation régionale de pêche récente, de très rares restrictions ont été adoptées. Cependant, contrairement à ce qui se passe dans l'océan Atlantique, l'état des stocks de thons semble satisfaisant, selon les rapports récents du comité scientifique. Cependant, la CTOI est préoccupée par l'effort de pêche excessif et les captures de poissons de petite taille. Au cours de sa réunion 2000, la CTOI s'est engagée à instituer, sur la base de conseils scientifiques, une période et une zone interdites à la pêche à l'aide de dispositifs d'agrégation de poissons, afin de réduire les captures de poissons de petite taille. Elle envisage d'autre part d'instaurer une limitation de la capacité des flottes de pêche au thon de grande envergure.

### ***Le Pacifique oriental***

Jusqu'à présent, les flottes de la Communauté ont manifesté un moindre intérêt pour les eaux du Pacifique oriental et l'UE n'y est pas encore une partie contractante. Quelques navires battant pavillon espagnol opèrent dans ces eaux, ainsi que beaucoup d'autres basés dans plusieurs pays côtiers de la région. Comme en ce qui concerne l'Atlantique et l'océan Indien,

les captures de poissons de petite taille, en particulier de thons obèses, constituent la principale préoccupation. Un projet pilote d'un an sera mis en place en 2001; il prévoit que les senneurs à sennes tournantes gardent à bord et remettent à l'eau tous les albacores, bonites à ventre rayé et thons obèses, quelle que soit leur taille, afin de décourager la capture des poissons de petite taille. La CITT analysera les résultats du programme pilote afin de décider s'il convient de le poursuivre.

### *Conclusions générales*

Chacun des océans est confronté à des problèmes analogues, ce qui n'a rien de surprenant étant donné la forte mobilité du thon et de l'orpie mais également des flottes qui exploitent ces espèces. Ces problèmes communs sont un effort de pêche excessif, la capture des poissons de petite taille et la pêche pratiquée par des navires battant pavillon de complaisance.

Effort excessif: un fichier des navires, constituant une première mesure visant à limiter la capacité, est instauré dans chacune des trois zones de pêche. Étant donné qu'il s'agit d'initiatives récentes, il est trop tôt pour évaluer leur efficacité. Les expériences qui ont été faites ailleurs montrent qu'il est extrêmement difficile de limiter la capacité. Étant donné que de nombreux stocks sont l'objet d'une surexploitation, il ne suffit pas d'infléchir les niveaux actuels ou récents; pour les stocks d'espèces telles que le thon rouge, par exemple, des réductions drastiques sont nécessaires.

Capture de poissons de petite taille: la pratique de plus en plus répandue de la pêche à l'aide de sennes tournantes et de dispositifs d'agrégation de poissons, de préférence à la pêche à la poursuite de bancs de thons nageant librement, a conduit à une forte exploitation des thons juvéniles. La CICTA a démontré que l'imposition d'une taille de débarquement minimale, qui constitue un simple expédient, est totalement inefficace. La fixation de zones et de périodes d'interdiction de pêche peut offrir une certaine protection, à condition d'être acceptée et respectée par toutes les flottes, ce qui est apparu comme difficile au sein de la CICTA. Le projet de la CITT prévoyant la conservation obligatoire à bord de certaines espèces pourrait se révéler plus efficace; cette solution n'est toutefois pas viable actuellement pour d'autres zones de pêche, étant donné que seul le Pacifique oriental dispose d'observateurs pour les grands senneurs.

Pavillons de complaisance: même si les organisations régionales pouvaient arrêter des mesures efficaces sur ces deux points, tous les efforts seraient réduits à néant faute de trouver un moyen d'éliminer la pêche pratiquée par des navires battant pavillon de complaisance. Si les propriétaires de bateaux ont le sentiment que le règlement est trop contraignant, ils changeront de pavillon, à moins que le gouvernement les prive de cette possibilité. La CICTA est l'organisation qui a déployé le plus d'efforts pour contrôler la pêche pratiquée à l'aide de dispositifs d'agrégation de poissons avec ses différentes interdictions d'importation. Au cours de sa réunion 2000, elle a décrété l'interdiction de l'importation du thon obèse en provenance de cinq pays (Belize, le Cambodge, la Guinée équatoriale, Saint Vincent et les Grenadines et le Honduras; pour ce dernier pays, cette interdiction entrera en vigueur le 1er janvier 2001). Celle-ci s'ajoute aux interdictions existant déjà pour l'espadon et le thon rouge en provenance de certains de ces pays. Toutefois, le fait que la CICTA élargisse constamment la liste des

pays faisant l'objet d'un embargo suggère que, isolément, de telles mesures sont insuffisantes. Le Japon et Taïwan ont commencé à rapatrier et/ou à détruire de nombreux navires dont leurs ressortissants sont ou ont été responsables. De tels programmes méritent un soutien inconditionnel et devraient être imités par d'autres pays.

Il convient d'apporter deux autres commentaires.

Tous les efforts visant à réduire les captures secondaires portent essentiellement sur les thons juvéniles. À l'exception du Pacifique oriental, qui est un cas particulier, le problème de la capture des espèces non ciblées a été négligé, alors que la pêche à la palangre et à la senne tournante ont pour résultat la capture d'un grand nombre d'autres espèces, souvent rejetées. Il faut porter au crédit de la CICTA d'avoir récemment commencé à collecter des informations sur les captures secondaires de requins. La CICTA et les autres organisations doivent se pencher sur ces aspects plus larges des captures secondaires.

D'autre part, la CICTA a créé un groupe de travail Répartition chargé de définir les critères d'attribution du droit d'exploitation des stocks entre les différents membres de l'organisation. Il s'agit d'une question très sensible en raison de l'adhésion récente ou prochaine de plusieurs pays et de la nécessité pour les membres actuels de procéder à une réduction des captures. Par exemple, certains stocks se trouvent dans les zones économiques exclusives (ZEE) de certains pays membres de la CICTA qui, actuellement, ne disposent pas de quotas. Ceux-ci souhaitent naturellement développer leur pêche intérieure et ont le sentiment qu'ils devraient être autorisés à pêcher les stocks qui se trouvent dans leurs eaux territoriales mais ceci ne peut être fait que si les parties concernées, en particulier la Communauté, sont disposées à réduire leur part de captures. Jusqu'à présent, l'UE s'est refusée à une telle mesure. Il s'agit là d'une position injustifiable et irresponsable qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques: si ces pays ne disposent pas d'un accès à ces stocks, ils seront tentés de pêcher en dehors de la zone visée par le régime de la CICTA, ce qui léserait certains; c'est d'ores et déjà le cas. L'UE doit adopter une attitude souple sur cette question.

### **Amendements à la proposition de la Commission**

Un certain nombre d'amendements visant à actualiser ou toiler le texte de la Commission sont proposés.

Deux d'entre eux prévoient des informations plus complètes concernant les pavillons précédents ou les propriétaires de navires, qui seront utiles dans l'établissement de fichiers des navires de pêche (articles 9, 13).

L'article 10 de la proposition de règlement transpose dans les faits la recommandation de la CICTA 98-8 sur la limitation de la capacité en ce qui concerne le germon du nord. La recommandation prévoit une dérogation pour les bateaux de plaisance mais non pour "les pêches expérimentales alternatives à l'utilisation du filet maillant dérivant"; ces termes ont donc été retirés de la proposition de la Commission.

L'article 11 s'efforce "d'encourager" l'usage d'avançons en monofilament sur les émerillons pour faciliter la remise à l'eau volontaire des marlins. Cette espèce figurant parmi les plus dépeuplées, une telle mesure devrait être obligatoire.

Un amendement à l'article 23 concernant l'utilisation de sennes tournantes vise à la simplification.

L'annexe 1 de la proposition exclut un grand nombre d'espèces classifiées comme "hautement migratoires" selon la conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Un amendement remédie à cette lacune.

Enfin, trois nouveaux articles sont proposés.

La réunion 2000 de la CICTA a adopté une recommandation visant à l'établissement d'un fichier pour tous les navires d'une longueur de plus de 24 m pratiquant la pêche au thon ou aux thonidés; plutôt que d'attendre un an avant de discuter de cette question, un amendement est proposé pour intégrer cette recommandation dans le présent règlement.

La proposition de la Commission exclut une interdiction des transbordements adoptée par la CTOI ainsi que la création d'un fichier des navires de pêche par la CITT. Elle inclut toutefois une interdiction des transbordements adoptée par cette organisation ainsi que la création d'un fichier pour la CTOI. Dans un souci d'uniformité, ces mesures sont incluses ici.